

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/26

ID : 033-213305063-20260414-DP2026\_04\_01-AR



**SAUVETERRE  
DE GUYENNE**

**MAIRIE DE  
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR le Maire au nom de la Commune**

<b>Demande déposée le 25/02/2026</b>	
<b>Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/02/2026</b>	
Par :	<b>SASU NAELIA</b>
Représentée par :	<b>Monsieur EL JAMAI Majid</b>
Demeurant à :	<b>67 Rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET</b>
Sur un terrain sis à :	<b>7 Rue Saint Léger</b>
Cadastré :	<b>AX 0524</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture existante</b>

**N° DP0335062600009**

**Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**VU** la déclaration préalable présentée le 25/02/2026 par la SASU NAELIA représentée par Monsieur EL JAMAI Majid, demeurant 67 Rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture existante ;
- sur un terrain situé 7 Rue Saint Léger ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

**VU** l'avis DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2026,

**Considérant** que le projet concerne l'installation de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture existante sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

**Considérant** qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France

**Considérant** que le projet est situé aux abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques « les anciennes Portes de la Ville » et « l'Eglise Notre-Dame » de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

**Considérant** que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou à ses abords,

**Considérant** que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord à la réalisation du projet pour les motifs figurant dans son avis ci-annexé du 27/03/2026 ;

## ARRETE

### *Article 1*

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 14 avril 2026

Le Maire,

Christophe Hiquieu



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (artL.600-12-2 du code de l'urbanisme).